

Nom étudiant (e) : .....  
Prénom étudiant(e) : .....  
Adresse : .....  
.....  
Code postal – ville : .....  
N° tél. : .....

Madame la directrice régionale  
DREETS des Pays de la Loire  
Département certifications et  
formations aux professions sociales et  
paramédicales  
22, mail Pablo Picasso  
BP 24209  
44042 Nantes cedex 1

Date :

Objet :

Demande de délivrance du DEAS

Institut de formation en soins infirmiers de : .....

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir me délivrer le diplôme d'État d'aide-soignant par équivalence de la première année d'études en soins infirmiers, conformément à l'article 25 de l'arrêté modifié du 22 octobre 2005 relatif à la formation au DEAS<sup>1</sup>.

J'atteste sur l'honneur (cocher la case correspondant à votre situation) :

Avoir commencé mes études le .....

Avoir interrompu mes études le .....

avoir interrompu mes études en soins infirmiers après avoir été admis en deuxième année (voir les articles 38 et 39 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux<sup>2,3</sup>).

avoir échoué au diplôme d'État.

---

<sup>1</sup> Article 25 : « Le diplôme d'État d'aide-soignant est délivré, par le préfet de la région dans laquelle la scolarité a été accomplie, sur leur demande, aux étudiants infirmiers titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité, qui ont interrompu leurs études après avoir été admis en deuxième année ou à ceux qui ont échoué au diplôme d'État.....  
**Les candidats, sollicitant le diplôme d'Etat d'aide soignant après une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à trois ans doivent suivre une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide soignant. Le directeur de l'institut, après avis du conseil technique, détermine les unités de formation à valider par le candidat ».**

<sup>2</sup> Article 38 : « Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder 3 ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant 2 années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection. La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées après avis du conseil pédagogique. Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation ».

<sup>3</sup> Article 39 : « L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au directeur de l'IF. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 38 ».

J'adresse copie de ce courrier à mon institut de formation en soins infirmiers avec une copie lisible de ma pièce d'identité et de mon AFGSU de niveau 2 en cours de validité (4 ans).

Je suis informé(e) que mon institut de formation vous adressera l'attestation de formation et les pièces nécessaires à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'étudiant(e)